

ARTICLE L.1411-4 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**Rapport présentant les caractéristiques
des prestations que devra assurer le
délégataire pour la gestion et
l'exploitation du service public d'eau
potable de la commune de THYEZ**

*Commune de THYEZ
300, rue de la mairie
74300 THYEZ*

SOMMAIRE

1. Rappel du contexte
2. Le cadre procédural
3. Organisation du service
4. Conditions générales de fonctionnement
5. Conclusion

I. RAPPEL DU CONTEXTE.

L'actuelle convention de délégation de service public pour la gestion du service public d'eau potable a été signée avec la société Suez Eau France, pour une durée de neuf ans à compter du 1^{er} juillet 2017.

C'est dans ce contexte et celui où cette convention arrive à échéance le 30 juin 2026 que la commune de Thyez envisage d'engager une procédure de publicité et de mise en concurrence selon les dispositions des articles L.1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et de l'article R.3126-1 du code de la commande publique, pour conclure une nouvelle convention de délégation de service public.

2. LE CADRE PROCEDURAL.

Les dispositions de l'article L.1411-4 du code général des collectivités territoriales prévoient que « *Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L 1413-1. Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire.* »

En vue de permettre au conseil municipal de délibérer sur le principe de la délégation du service public d'eau potable du territoire de la commune de Thyez, dans les conditions prévues par l'article L.1411-4 du code général des collectivités territoriales, il sera précisé qu'il n'est pas nécessaire d'interroger, à nouveau, le comité social territorial s'agissant du renouvellement d'une délégation de service public, étant, par ailleurs précisé, qu'il n'a pas été institué de commission consultative des service public locaux sur la commune.

3. ORGANISATION DU SERVICE.

Il est envisagé de confier, à nouveau, la gestion et l'exploitation du service public d'eau potable du territoire de la commune de Thyez à un cocontractant, dans le cadre d'une délégation de service public.

A cet égard, il est rappelé que les dispositions de l'article L.1411-1 du code général des collectivités territoriales précisent que :

« *Les collectivités territoriales, leurs groupements ou leurs établissements publics peuvent confier la gestion d'un service public dont elles ont la responsabilité à un ou plusieurs opérateurs économiques par une convention de délégation de service public définie à l'article*

L.1121-3 du code de la commande publique préparée, passée et exécutée conformément à la troisième partie de ce code. »

L'article L.1121-3 du code de la commande publique prévoit que :

*« Un contrat de concession de services a pour objet la gestion d'un service. Il peut consister à concéder la gestion d'un service public.
Le concessionnaire peut être chargé de construire un ouvrage ou d'acquérir des biens nécessaires au service.
La délégation de service public mentionnée à l'article L.1411-1 du code général des collectivités territoriales est une concession de services ayant pour objet un service public et conclue par une collectivité territoriale, un établissement public local, un de leurs groupements, ou plusieurs de ces personnes morales. »*

Compte tenu de l'organisation du service public d'eau potable sur la commune de Thyez, qui ne dispose pas des services adéquats pour gérer un tel service, la gestion de ce service par une délégation de service public, conclue avec un opérateur privé, apparaît comme le choix du mode de gestion le plus adapté.

4. CONDITIONS GENERALES DE FONCTIONNEMENT.

La délégation aura pour objet la gestion et l'exploitation du service public d'eau potable du territoire de la commune de Thyez.

4.1. Le délégataire aura pour mission la gestion et l'exploitation de la conduite de Prés Paris, la production, le transport, la distribution d'eau potable et la gestion du service des usagers à l'exception de :

- La production en gros de l'eau potable à partir de l'usine de décarbonatation des eaux des Jovets avec la station de refoulement de Prés Paris ;
- L'exploitation, l'entretien et le renouvellement des équipements de la station de pompage de Prés Paris, sur la commune de Marignier.

La délégation comprend la gestion de tous les ouvrages nécessaires à l'exécution du service délégué situés sur le périmètre du territoire de la commune, existants à la date de signature du contrat ou qui seront réalisés à l'intérieur dudit périmètre délégué. Le délégataire remettra, à l'appui de son offre, un programme prévisionnel des travaux de renouvellement à caractère patrimonial, lequel sera financé par un fonds de travaux. A l'issue de la convention de délégation de service public, si le solde de ce fonds de travaux est créditeur, il sera reversé à la commune.

Les caractéristiques des prestations que devra assurer l'entreprise sur le périmètre affermé, seront, principalement, les suivantes :

- Les relations du service avec les abonnés : accueil des usagers, gestion des réclamations ;

- Le fonctionnement, la surveillance, l'entretien et la maintenance des installations du service ;
- Les travaux d'entretien et de réparation des ouvrages du service et, en particulier, des canalisations ;
- Les travaux de gros entretien renouvellement hors canalisation ;
- Les travaux relatifs aux branchements et compteurs ;
- La facturation du service aux abonnés ;
- La tenue à jour des plans et de l'inventaire technique des immobilisations (conforme à la réglementation de l'agence de l'eau) ;
- La fourniture à la collectivité de conseils, informations (notamment sur les évolutions de réglementation), avis et mises en garde sur toutes les questions intéressant la bonne marche de l'exploitation et sa qualité globale.
- Assurer la présentation du rapport annuel du délégataire lors d'un conseil municipal.

Le concessionnaire se verra imposer, à peine de pénalités, le respect d'un niveau de qualité de service (apprécié, notamment, par un taux de rendement minimum, à définir par la commune).

4.2. La commune de Thyez assume les responsabilités suivantes :

- Définir les objectifs de performance attendus du service ;
- Définir la politique de tarification du service ;
- Réaliser les travaux d'investissement du réseau d'alimentation en eau potable (renouvellement, extension...),
- Contrôler le respect, par le délégataire, des obligations du contrat et la conformité des services effectués par rapport aux stipulations contractuelles.

4.3. Il est précisé ici que le futur délégataire fera son affaire du personnel nécessaire à l'exploitation et à la gestion de ce service : celui-ci sera donc recruté et rémunéré par le futur délégataire, sans que la commune ne puisse intervenir, à quelque niveau que ce soit, à ce sujet, compte tenu de la circonstance que ce personnel est soumis au code du travail. Toutefois, le délégataire sera, le cas échéant, tenu de reprendre le personnel de l'actuel délégataire, en application de l'article L.1224-1 du code du travail ou de la convention collective applicable.

4.4. Par ailleurs, le délégataire sera tenu d'assurer la continuité du service et sera responsable du bon fonctionnement de l'ensemble du service public d'eau potable.

4.5. Le délégataire assurera, à ses risques et périls, l'équilibre financier global de la délégation de service public et sa rémunération sera substantiellement assurée par les résultats d'exploitation du service. Ainsi, et en contrepartie des obligations mises à sa charge par la future convention, le délégataire sera autorisé à percevoir, directement des usagers, une redevance d'eau potable qu'il proposera et qui sera approuvée par le conseil municipal. Il sera également chargé de recouvrir la surtaxe revenant à la commune avant de la lui reverser.

4.6. La durée de la convention envisagée est de 5 ans. Elle prendra effet à compter du 1er juillet 2026 et s'achèvera donc le 30 juin 2031.

Au terme de la convention et ce, pour quelque raison que ce soit, l'ensemble des biens, équipements et installations nécessaires à l'exploitation du service délégué, y compris ceux

éventuellement financés par le délégataire sur la base du fonds de travaux, fera retour à la commune, selon des modalités et des conditions définies dans la convention.

4.7. Afin de permettre à la commune d'exercer son pouvoir de contrôle, le délégataire devra lui adresser, chaque année avant le 1^{er} juin, un compte rendu comportant trois parties : les données comptables et financières, l'analyse de la qualité du service rendu et les conditions d'exécution de la délégation.

5. CONCLUSION.

Au vu de ce rapport et des éléments ainsi communiqués, le conseil municipal est invité à se prononcer sur le principe d'une nouvelle délégation pour la gestion et l'exploitation de son service public d'eau potable.